

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 59

7 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 270/68 de la Commission, du 6 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 271/68 de la Commission, du 6 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . 2
- Règlement (CEE) n° 272/68 de la Commission, du 6 mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4
-

II

Commission

- 68/139/CEE :
Décision de la Commission, du 22 février 1968, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public sous forme de beurre fondu . . 5
- 68/140/CEE :
Décision de la Commission, du 23 février 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public à des industries transformatrices 7
- 68/141/CEE :
Décision de la Commission, du 29 février 1968, fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 8
- 68/142/CEE :
Décision de la Commission, du 29 février 1968, relative au concours du F.E.O.G.A., section orientation, au titre de l'article 13 du règlement n° 130/66/CEE 9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 270/68 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,83
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	38,83
10.03	Orge	40,85
10.04	Avoine	36,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,38 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	37,38
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	30,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	76,45
11.01 B	Farine de méteil	76,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	64,80
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,68
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,83

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 271/68 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ IO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,25	0,25	0,50
10.02	Seigle	0	1,40	1,40	2,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 272/68 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 237/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 1.3.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 1,40	+ 2,50	+ 2,50
10.03	Orge	0	— 1,90	— 1,90	— 1,90
10.04	Avoine	0	— 1,25	— 2,50	— 3,60
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1968

autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public
sous forme de beurre fondu

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/139/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin
1964, portant définition des principes concernant
les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et
notamment son article 7,

considérant que la situation actuelle sur le marché
du beurre en Belgique est caractérisée par l'existence
de stocks importants, susceptibles de s'accroître au
cours des mois à venir ;

considérant qu'il ne paraît pas possible d'écouler au
prix normal les quantités supplémentaires de beurre
correspondant à ces stocks au cours de l'actuelle
campagne laitière ;

considérant que, par ailleurs, la situation actuelle
dans la Communauté est caractérisée par l'existence
de stocks excédentaires constitués par d'autres États
membres à la suite d'interventions sur le marché du
beurre frais indigène de première qualité ;

considérant que les débouchés offerts par le marché
mondial sont actuellement limités et que les possi-

bilités d'exportation de beurre sont, par conséquent,
très réduites ;

considérant qu'il est possible de stimuler la vente
du beurre en Belgique par la création de possibilités
de vente à prix réduit sous forme de beurre fondu ;
que des opérations antérieures ont montré l'intérêt
que peut revêtir dans cet État membre cette forme
d'écoulement ; qu'il paraît donc opportun de pour-
suivre ces opérations et d'autoriser la Belgique à
procéder à une vente à prix réduit portant sur 1.500
tonnes de beurre de stock public écoulé après trans-
formation en beurre fondu ;

considérant qu'afin d'éviter des répercussions défa-
vorables sur le marché du beurre, il convient de fixer
le prix minimum de vente du produit obtenu par
l'organisme d'intervention ; que ce prix minimum
doit être fixé à un niveau qui permette d'obtenir un
prix de vente au détail qui tienne compte de ceux
des autres matières grasses alimentaires ; qu'il est
indiqué, pour déterminer le prix minimum de vente
du produit par l'organisme d'intervention, de se
référer au prix de vente au détail de 64 FB par
kilogramme retenu lors des actions analogues en-
treprises en Belgique ; qu'à ce prix de détail corres-
pond un prix de vente du beurre par l'organisme
d'intervention de 50,86 FB et un prix de 54,50 FB
du beurre fondu, compte tenu des frais de fusion
et des marges bénéficiaires aux stades de gros et
de détail ; qu'il convient de prévoir que la réduction
de prix doit se répercuter jusqu'au stade du con-
sommateur ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1412/64.

considérant qu'il est nécessaire, afin de ne pas affecter la situation du marché du beurre, de prévoir des dispositions pour assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le produit mis sur le marché selon les dispositions de la présente décision et le beurre fondu commercialisé dans les conditions normales; qu'il convient, à cet effet, de prévoir un conditionnement particulier et de prévoir l'incorporation d'un révélateur au produit destiné à faciliter le contrôle; que, pour éviter des distorsions de concurrence dans le secteur des produits transformés, il y a lieu de prévoir que le produit est exclusivement destiné à la consommation directe; qu'il convient, en outre, afin d'éviter des perturbations dans les courants commerciaux et une baisse des prix du beurre dans les autres États membres, d'exclure la possibilité d'exporter ce beurre;

considérant qu'il convient de limiter la durée de la présente décision à la date envisagée pour la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers;

considérant qu'il convient que la Belgique procure à la Commission toutes les informations nécessaires pour permettre à celle-ci d'apprécier l'incidence des mesures et de connaître le déroulement de l'opération;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE, le royaume de Belgique est autorisé à écouler, avant le 31 mars 1968 et dans les conditions définies aux articles 2 à 5, une quantité de 1.500 tonnes de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

Le beurre visé à l'article 1^{er} est vendu après fusion sous le contrôle de l'organisme d'intervention.

Le produit obtenu doit contenir 80 % minimum de matières grasses butyriques et 2,5 % d'huile de sésame.

Article 3

L'organisme d'intervention ne peut vendre le produit visé à l'article 2 à un prix inférieur à 54,50 FB le kilogramme, départ entrepôt.

Article 4

Le produit visé à l'article 2 est d'une texture granuleuse; il est conditionné en emballages d'un contenu de 250 g au plus, portant la mention « beurre fondu ».

Article 5

1. Le royaume de Belgique prend toute disposition nécessaire pour assurer qu'après la vente par l'organisme d'intervention, le produit visé à l'article 2:

- soit uniquement destiné à la consommation directe,
- ne soit ni transformé, ni mélangé à d'autres produits,
- ne soit pas exporté.

2. Le royaume de Belgique prend les dispositions nécessaires pour que le montant de la réduction, décidée en vertu de la présente décision, se répercute au stade du commerce de détail.

Article 6

1. Le royaume de Belgique communique à la Commission les dispositions qu'il envisage de prendre en application de la présente décision.

2. Le royaume de Belgique communique à la Commission, en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE, les quantités écoulées au titre de la présente décision et les réductions de prix correspondantes.

Article 7

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1968

autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public à des industries transformatrices

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/140/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾,vu le règlement n° 957/67/CEE de la Commission, du 6 décembre 1967, relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne, introduite le 30 janvier 1968, en vue d'être autorisée à vendre à prix réduit, dans des conditions prévues au règlement n° 957/67/CEE, du beurre de stock public,

considérant que le règlement n° 957/67/CEE a défini les conditions de vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne se déclare prête à remplir les conditions prévues à ce règlement ; que les mesures de contrôle assurées conjointement par la Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette et les autorités douanières sont susceptibles d'offrir les garanties nécessaires ;

considérant que l'application du règlement n° 957/67/CEE implique que soient précisées les quantités et les conditions de vente du beurre déstocké ainsi que la période durant laquelle ce prix s'applique ;

considérant qu'il convient de déterminer la quantité à déstocker en fonction des possibilités de transformation ;

considérant qu'il convient que le prix de vente du beurre par l'organisation d'intervention doit parvenir à un niveau correspondant à celui auquel les industries transformatrices peuvent s'approvisionner sur le marché mondial en beurre de qualité semblable ; que la période de vente doit être déterminée en tenant compte des quantités disponibles et des possibilités d'utilisation des industries transformatrices ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à vendre, jusqu'au 31 mars 1968 dans les conditions définies au règlement n° 957/67/CEE, à un prix départ entrepôt frigorifique égal au prix d'intervention du beurre diminué au maximum de 134,5 unités de compte par 100 kg, 1.500 tonnes de beurre de stock ayant fait l'objet d'interventions au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1412/64.

⁽³⁾ JO n° 297 du 7.12.1967, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(68/141/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) de ce règlement et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽³⁾ et 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 44/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil de chaque État membre et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial; que ces

derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des cotations « spot » constatées à la bourse de Paris durant les 19 premiers jours du mois précédant celui pour lequel le montant maximum de la restitution est fixé;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} mars 1968, les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers de 100 kilogrammes de sucre blanc, défini à l'article 1^{er} paragraphe 3 premier tiret et visé au paragraphe 2 sous a) de cet article du règlement n° 44/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe, sont fixés comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29.7.1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28.9.1967, p. 3.

ANNEXE

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, applicables à compter du 1^{er} mars 1968

États membres exportateurs	U.C. par 100-kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,38
Belgique	17,11
France	15,76
Italie	21,00
Luxembourg	17,11
Pays-Bas	16,05

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 février 1968

relative au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, au titre de l'article 13 du règlement n° 130/66/CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/142/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 130/66/CEE du Conseil, relatif
au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,
et notamment son article 13,

considérant que le règlement n° 130/66/CEE prévoit
à son article 13 paragraphe 1 le versement à la
République italienne, sur les ressources de la section
orientation du Fonds, d'un montant de 8 millions
d'unités de compte en remboursement des dépenses
effectuées pendant la campagne de commerciali-
sation 1964/1965 en faveur de la production et de
la commercialisation des olives et de l'huile d'olive ;

considérant que, conformément à l'article 13 para-
graphe 3 dudit règlement, la République italienne a
présenté, en vue de la liquidation, un compte rendu
accompagné de pièces justificatives et complété par
des informations ultérieures ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces do-
cuments qu'une dépense totale supérieure à 8 mil-

lions d'unités de compte a été effectuée dans les
conditions fixées à l'article 13 du règlement n° 130/
66/CEE du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds d'orientation et de garantie
agricole, section orientation, aux dépenses de la
République italienne en faveur de la production et de
la commercialisation des olives et de l'huile d'olive,
est fixé, au titre de la période de comptabilisation
1964/1965, à 8 millions d'unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la République
italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21.9.1966, p. 2965/66.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . .	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique .	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions .	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (2^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à la Centrale de vente des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 9, rue Goethe.

BIBLIOGRAPHIE SUR LES TRANSPORTS DANS L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

1967 ; 119 p. (édition multilingue)

Prix de vente : FF 5,— ; FB 50,—.

La Commission de la Communauté économique européenne a publié un recueil bibliographique des ouvrages et des articles concernant le secteur des transports dans l'intégration économique européenne.

La publication comprend 1.800 titres, parus depuis l'année 1951, qui témoignent de l'intérêt porté par les milieux scientifiques, politiques, professionnels, de la presse, etc., aux problèmes inhérents à l'intégration européenne des transports.

L'ouvrage, qui comporte un indice analytique par matière, offre au lecteur une vue d'ensemble complète des études et des opinions sur un sujet d'actualité.

INDEX POUR L'ANNÉE 1964 DU BULLETIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1967 — 62 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FF 1,50 ; FB 15,— (gratuit pour les abonnés au Bulletin de la C.E.E.).

Pour répondre aux souhaits des nombreux utilisateurs du Bulletin de la Communauté économique européenne, il est apparu utile d'établir un index de ce périodique qui, depuis 1958, relate les activités de la Commission.

L'année 1964, au cours de laquelle apparaît une réforme rédactionnelle du Bulletin, a été pour cette raison choisie par les indexeurs, désireux d'adopter pour toutes les années un système de classification des matières aussi proche que possible du schéma de rédaction actuel.

Publié dans les quatre langues de la Communauté, ainsi qu'en anglais, l'index pour l'année 1964 servira de base à l'établissement de l'index « cumulatif » pour les années 1958 à 1963 et de ceux des années 1965 et suivantes.

L'avant-propos, en page 11, expose les motifs de cette initiative, la méthode d'indexage adoptée, les vœux des rédacteurs quant aux éditions futures.

